

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD12

présenté par

M. Bothorel, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« constaté par les fournisseurs d'accès à internet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret en Conseil d'Etat prévu par le présent article pour fixer le seuil au-dessus duquel une démarche d'écoconception des services numériques des fournisseurs de services de communication au public en ligne est obligatoire constitue une garantie de mise en œuvre effective.

L'assignation d'un rôle de constatation aux fournisseurs d'accès internet n'est pas possible juridiquement car en contradiction avec le principe de neutralité du net qui interdit toute surveillance des flux transitant par les réseaux de communications électroniques.

C'est pourquoi, le présent amendement propose de supprimer le rôle « d'arbitre » confié aux fournisseurs d'accès internet par l'article 16.